

DES

508
ARRETE CONJOINT N° 2016...../MS/MINEFID
portant détermination des dépenses éligibles dans le cadre de la
gratuité des soins au profit des femmes et des enfants de moins
de cinq ans au Burkina Faso

VLSAUF N° 05087

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT



- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2016-0003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2016, portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu le décret n° 93-001/PRES/MFPL/MAT du 28 janvier 1993 portant autonomie de gestion dans les formations sanitaires périphériques de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-311/PRES/PM/MS/MATDSI/MINEFID du 29 avril 2016, portant gratuité des soins au profit des femmes et des enfants de moins de cinq ans vivant au Burkina Faso.

ARRETEMENT

Ministère de la Santé
DGS - Direction des Équipements de Santé
COURRIER
Le 15/11/16
Sous le N° 763

Article 1 : Le présent arrêté détermine les dépenses éligibles et les bénéficiaires

dans le cadre de la gratuité des soins au profit:

- des enfants de moins de cinq ans ;
- des femmes enceintes ;
- des femmes en post partum jusqu'à 42 jours après accouchement ;
- des femmes vivant avec une fistule obstétricale ;
- des femmes âgées de 25 à 55 ans (dépistage lésions précancéreuses du col de l'utérus) ;
- des femmes âgées de 15 ans ou plus (examen physique des seins).

Article 2 : Les dépenses éligibles sont :

- les frais de consultation ;
- les frais des examens complémentaires ;
- les frais des médicaments et consommables ;
- les frais d'hospitalisation et de mise en observation ;
- les frais d'évacuation sanitaire à l'intérieur du pays ;
- les frais d'actes médicaux et chirurgicaux ;
- les frais liés aux activités d'appui (suivi --contrôle-évaluation, communication, production d'outils, formation).

Article 3 : Le financement de ces dépenses éligibles est assuré par le budget de l'Etat et les partenaires.

Article 4 : Les secrétaires généraux des Ministères de la santé et de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à partir du 02 avril 2016 et sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 NOV 2016

Le Ministre de la Santé

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement


Dr Smaïla OUEDRAOGO


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Chevalier de l'ordre national

